

Statuts de l'ASSOCIATION

Saint Sulpice Sports et Loisirs

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “St Sulpice sports et loisirs”.

ARTICLE 2 – **But de l'Association**

Cette Association a pour but de favoriser toutes activités sportives, culturelles et de loisirs par et pour les séminaristes du séminaire de St Sulpice d'Issy-les-Moulineaux. Elle pourra soutenir des initiatives de solidarité à l'intérieur ou à l'extérieur du séminaire.

ARTICLE 3 – **Siège social**

Le siège est fixé au séminaire St Sulpice 33 rue du général Leclerc 92136 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, avec l'accord absolu des responsables du séminaire ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – **Composition**

L'Association se compose des :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres de droit

ARTICLE 5 – **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être séminariste, suivre des cours au séminaire et avoir payé sa cotisation (sauf cas de l'article 7).

Les membres de droit font partie d'office de l'Association.

ARTICLE 6 – **Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit les responsables de cycle du séminaire.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé dans ce dernier cas ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- d) La perte de statut de séminariste.
- e) Les membres de droit ne pourront en aucun cas de figure être radiés de l'Association.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat ou de l'union européenne, des régions, des départements, des communes et organisations privées et publiques.
- 3) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre administrateurs, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd à la fin de son mandat et selon les critères de l'article 7.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Vice-Président.

ARTICLE 10 – Rôle des membres du Bureau

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du bureau et des membres de droit.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 – **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le bilan moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres de droit ont un droit de veto absolu.

ARTICLE 13 – **Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les seules questions à l'ordre du jour qui sont dans tous les cas de sa seule compétence, à savoir toutes les modifications apportées aux présents statuts et à savoir les questions de dissolution de l'Association.

Les membres de droit ont un droit de veto absolu.

ARTICLE 14 – **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par lui et le Président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placées les unes à la suite des autres dans un classeur.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution pourra s'effectuer sur simple décision des membres de droit.

ARTICLE 17 – Formalités

Les administrateurs, sont chargés de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que les parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Le 3 février 2004

Yves-Arnaud KIRCHHOF
Président

Olivier MEAUME
Secrétaire